



Arrêt

**n° 174 994 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. CROSSET *loco* Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au début de l'année 2004.

Le 28 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été clôturé négativement par l'arrêt n° 174 988 rendu par le Conseil le 20 septembre 2016.

Le 6 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été clôturé négativement par l'arrêt n° 174 993 rendu par le Conseil le 20 septembre 2016.

Le 3 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été clôturé négativement par l'arrêt n° 174 992 rendu par le Conseil le 20 septembre 2016

Le 25 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 18 avril 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la durée de son séjour (arrivé en 2004 selon ses dires) ainsi que son intégration. Au sujet de son intégration, il invoque le fait de parler couramment le français ainsi que les relations sociales tissées parmi la population belge et étrangère (voir témoignages produits). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces-étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E, 25 avril 2007, n-170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'impliquant donc pas une rupture des liens privés et sociaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu en date du 16.04.2010. Cependant, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il est en couple avec Madame [R. M.]. Cependant, l'intéressé n'explique pas comment le fait de vivre en couple avec Madame [R. M.], pourrait constituer une circonstance exceptionnelle constituant une difficulté ou un empêchement d'un retour temporaire au pays d'origine afin de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de contact avec sa famille restée en Tunisie et qu'en cas de retour il ne pourrait retrouver ni emploi ni logement, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait qu'il ne perçoit aucun revenu et qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour retourner dans son pays d'origine. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil .2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA DECISION:**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé n'a pas fait de déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport, sa date d'arrivée sur le territoire ne peut être valablement déterminée. »

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse expose que la partie requérante a quitté volontairement la Belgique pour rejoindre son pays d'origine en septembre 2012, comme en témoignent les demandes de visa de court séjour qu'elle a introduites au départ son pays d'origine et qui sont postérieures à la décision litigieuse. La partie défenderesse estime en conséquence que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à poursuivre le présent recours.

Interrogé sur l'intérêt à agir de la partie requérante notamment sur la décision d'autorisation de séjour compte tenu du fait que cette dernière a quitté la Belgique, le conseil de la partie requérante s'en est référé à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, la partie requérante ayant quitté le royaume belge, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet concernant l'ordre de quitter le territoire et que la partie requérante n'étaye pas l'intérêt qu'elle a à maintenir son recours à l'encontre de la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour.

2.3. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS